

Statuts de l'association des producteurs des Crus de Brouilly et de Côte de Brouilly

Préambule

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive de l'association des producteurs de Brouilly et de Côte de Brouilly le 18 décembre 2008 à Saint Lager (Rhône) par les personnes dont la liste de présence paraphée est jointe aux présents statuts.

Titre I Constitution et objet

Article 1 Constitution :

Il est formé entre tous les producteurs de Brouilly et de Côte de Brouilly qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée : « **Association des producteurs des Crus Brouilly et Côte de Brouilly** », est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Le siège est fixé au Cuvage des Brouilly à Saint Lager (69220), il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2 Objet :

L'association a pour objet de :

- Améliorer l'image, la qualité et la commercialisation des Crus Brouilly et Côte de Brouilly, et toute initiative propre à la réalisation des objectifs.
- Assister ses membres pour promouvoir les vins des Crus Brouilly et Côte de Brouilly.
- En lien avec les représentants à l'ODG « Union des Crus du Beaujolais », déterminer les orientations et règles d'appellation pour les Crus Brouilly et Côte de Brouilly
- Mener toute action qui s'inscrit dans ces buts.

Article 3 Cotisations

L'association est ouverte à tout producteur de Brouilly et de Côte de Brouilly qui se sera acquitté d'une cotisation annuelle, d'après la déclaration de récolte (calcul en €/ha).

Article 4 Qualité et membre:

L'association se compose de membres actifs (personne physique ou personne morale) et de membres d'honneurs.

Pour être membre actif, il faut:

- adhérer aux présents statuts.
- payer la cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale.
- participer aux activités de l'association.

Une exploitation ou entreprise ou société peut être représenté par plusieurs membres, mais elle ne dispose que d'une seule voix lors de chaque assemblée générale.

Les membres d'honneurs ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Article 5 Radiations:

La qualité de membre se perd par:

-la démission adressée par écrit au président de l'association et aux services préfectoraux.

-le décès.

-par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

-la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Titre II Instances dirigeantes :

Article 5 Assemblée Générale.

L'assemblée générale est constituée de tous les membres adhérents tels que définis à l'article 4.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les convocations seront faites par lettre (ou mail) au moins 15 jours avant la date fixée. Des personnes autres que les adhérents peuvent être invitées sur décision du président.

Le président, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet la comptabilité à l'approbation de l'assemblée.

On le droit de voter seul les membres actifs à jour de cotisations.

Aucun représentant ne peut détenir plus de deux mandats écrits.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

L'assemblée générale ordinaire fixe la cotisation, son mode de calcul .

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de l'ensemble des adhérents est présent ou représenté.

Si cette condition n'est pas satisfaite, une deuxième assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour : l'assemblée ainsi réunie délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire qui a la charge de leur conservation.

Article 5 Assemblée Générale extraordinaire :

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou sur la demande de 10% des membres adhérents.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire pour modifier les statuts ou procéder à la dissolution et à la dévolution des biens de l'association. Cette dévolution doit être affectée à une organisation poursuivant des buts viticoles.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers au moins de l'ensemble des adhérents est présent ou représenté.

Si cette condition n'est pas satisfaite, une deuxième assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour : l'assemblée ainsi réunie délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Aucun représentant ne peut détenir plus de deux mandats écrits. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 6 Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins 7 membres et maximum 30 membres élus par l'assemblée générale ordinaire, le président veille à l'équilibre de représentation entre les Crus Brouilly et Côte de Brouilly, et entre les communes de production.

Les membres du conseil doivent être à jour de leur cotisation annuelle et jouir de leurs droits civiques.

Le Conseil a la charge pleine et entière de mettre en œuvre les objectifs poursuivis par l'association. Il élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut élire un bureau, chargé de préparer les travaux du conseil, composé en ce cas du président, du secrétaire et du trésorier et de deux administrateurs supplémentaires.

Les membres sont rééligibles tous les quatre ans. Ils peuvent être renouvelés.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration (décès, démission, exclusion, etc ...) le conseil d'administration pourvoit au remplacement à titre provisoire. Le remplacement définitif s'effectuera lors de la prochaine assemblée générale.

Des personnes autres que les adhérents peuvent être invitées sur décision du président.

Le conseil délibère sur l'ordre du jour et sur toute question proposée par un administrateur.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses adhérents est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas satisfaite, un deuxième conseil est convoqué sur le même ordre du jour : le conseil ainsi réuni délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le vote du président ou de son représentant est prépondérant.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Titre III Divers

Article 8 Ressources :

Les ressources du syndicat sont notamment constituées :

- Par le produit du paiement des cotisations.
- les subventions de l'état, des régions, départements et des communes
- Par le produit de diverses activités de l'association, menées dans le cadre de l'objet social et notamment la vente de services ou de biens.(ou le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus)
- Par son patrimoine meuble ou immeuble.
- Par tout apport de dons, legs, ou subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir, ainsi que toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.
- Par les sommes qui lui seraient allouées par les tribunaux à titre de dommages et d'intérêts ou de remboursement de frais de procédure et dépens.

-toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux loi en vigueur.

Les dépenses de l'association sont assurées en vue de la réalisation des missions définies à l'article 2 des présents statuts. Elles peuvent consister également en des remboursements de frais de missions, d'indemnités ou d'émoluments du personnel.

Le trésorier assure le suivi des comptes.

Article 9 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret d'application.